

# ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2024 • N° 28

Publication parue  
le 18 avril 2024



LE DÉPARTEMENT

**ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DU DÉPARTEMENT  
DU VAR**

---

ARRETES

---

# SOMMAIRE

## **Direction des collèges**

AR 2024-385 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE LA DIRECTION DES COLLEGES 5

## **Direction médias et évènementiel**

AR 2024-570 ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MONSIEUR JEAN LOUIS MASSON, PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR, EN VUE DE SA RENCONTRE AVEC MONSIEUR LE PREMIER MINISTRE AU MINISTERE DE L ECONOMIE ET DES FINANCES A PARIS DU 24 AU 25 AVRIL 2024. 12

## **Direction des infrastructures et de la mobilité**

AR 2024-571 ARRETE PERMANENT N°2024P0006 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION RD 48 A VIDAUBAN 15

## **Direction des ressources humaines**

AI 2024-484 ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DE JURY POUR LE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE SIX AUXILIAIRES DE PUERICULTURE DE CLASSE NORMALE DANS LE CORPS DES AIDE-SOIGNANTS ET AUXILIAIRES DE PUERICULTURE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE POUR LES BESOINS DE L'ÉTABLISSEMENT DU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE 17

## **Direction des finances**

AI 2024-360 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE, DU MANDATAIRE SUPPLEANT ET DES MANDATAIRES AGENTS DE GUICHET AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES DE L'ETABLISSEMENT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE DU PRADET 20

## **Direction de l'enfance et de la famille**

AI 2024-410 ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE, AU TITRE DE L'ANNÉE 2023, DE LA MAISON D'ENFANTS À CARACTÈRE SOCIAL LE GERMINAL, GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION UMANE SUR LA COMMUNE DE TOULON 24

## **Direction du développement social et de l'insertion**

AI 2024-416 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° AI 2023-1768 DU 22 DECEMBRE 2023 ET PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES ALLOCATAIRES DU RSA AU SEIN DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE DEPARTEMENTALE "RESPECT DU PARCOURS D'INSERTION" 28

## **Direction de l'autonomie**

AI 2024-514 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT TRANSFERT DE L'AUTORISATION DU CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION GÉRONTOLOGIQUE (CLIC) DU CAP SICIE GERE PAR LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER AU PROFIT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL (CCAS) DE LA SEYNE-SUR-MER 31

## **Direction de l'enfance et de la famille**

AI 2024-529 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE SITUE A SANARY-SUR-MER 34

## **Direction de l'enfance et de la famille**

AI 2024-533 ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE, AU TITRE DE L'ANNEE 2023, DE LA MAISON D'ENFANTS À CARACTERE SOCIAL LE PATIO, GERE PAR L'ASSOCIATION UMANE SUR LA COMMUNE DE TOULON 37

## **Direction de l'enfance et de la famille**

AI 2024-534 ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE, AU

TITRE DE L'ANNÉE 2023, DE LA MAISON D'ENFANT À CARACTÈRE SOCIAL LES  
HIPPOCAMPES, GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION UMANE SUR LA COMMUNE DE FRÉJUS 41

**Direction de l'enfance et de la famille**

AI 2024-535 ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE, AU  
TITRE DE L'ANNÉE 2023, DE LA MAISON D'ENFANTS À CARACTÈRE SOCIAL SAINT-  
EXUPÉRY, GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION UMANE SUR LA COMMUNE DE SAINTE-  
MAXIME 45

**Direction de l'enfance et de la famille**

AI 2024-536 ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE, AU  
TITRE DE L'ANNÉE 2023, DE LA MAISON D'ENFANTS À CARACTÈRE SOCIAL LES  
ROMARINS, GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION UMANE SUR LA COMMUNE DE SIX-FOURS-  
LES PLAGES 49

**Direction de l'enfance et de la famille**

AI 2024-537 ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE, AU  
TITRE DE L'ANNÉE 2023, DE L'ÉTABLISSEMENT LA PETITE GARENNE, GÉRÉ PAR  
L'ASSOCIATION UMANE SUR LA COMMUNE DE LA SEYNE SUR MER 53

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.C./  
SM*

**Acte n° AR 2024-385**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE  
LA DIRECTION DES COLLEGES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 et L. 3221- 3,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental complétée par la délibération n° A7 du 7 février 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-13 du 22 décembre 2023 portant organisation des services du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1575 du 18 novembre 2022 portant délégation de signature au sein de la direction des Collèges,

Considérant les affectations de nouveaux responsables de service suite à procédure de retour et accompagnement à l'emploi,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêté départemental n° AR 2022-1575 du 18 novembre 2022 précité est abrogé.

**Article 2 :** Les délégations de signature concernant les agents ci-après sont accordées à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom du Président du Conseil départemental, les décisions, actes et documents, visés en annexe.

**Article 3 :** Délégation de signature est accordée à **M. Gilles ROMEO**, attaché principal territorial hors classe, exerçant les fonctions de directeur des collèges. En son absence, ou en cas d'empêchement, Mme Séverine GAUD, attachée territoriale principale, directrice adjointe, bénéficie des mêmes délégations.

### **Pôle Fonctionnement des collèges**

**Article 4 :** Délégation de signature est accordée à **Mme Séverine GAUD**, attachée territoriale principale, exerçant les fonctions de directrice adjointe des collèges en charge du pôle fonctionnement des collèges.

**Article 5 :** Délégation de signature est accordée à **Mme Marie-Louise LANFRANCHI**, attachée territoriale principale, exerçant les fonctions de responsable du service développement des métiers des collèges par intérim,

**Article 6 :** Délégation de signature est accordée à **Mme Carole PETIT**, conseiller supérieur socio-éducatif, exerçant les fonctions de responsable du service gestion opérationnelle des personnels collèges,

**Article 7 :** Délégation de signature est accordée à **Mme Julie ORSONI**, attachée territoriale, exerçant les fonctions de responsable de service territorialisé des collèges, secteur Toulon centre, Ouest et la Seyne sur Mer,

**Article 8 :** Délégation de signature est accordée à **Mme Danielle DURET**, attachée territoriale, exerçant les fonctions de responsable de service territorialisé des collèges, secteur Golfe de Saint Tropez et Provence Méditerranée Est,

**Article 9 :** Délégation de signature est accordée à **Mme Nobla BEN GARA**, attachée territoriale principale, exerçant les fonctions de responsable de service territorialisé des collèges, secteur Toulon Est, et Provence Méditerranée,

**Article 10 :** Délégation de signature est accordée à **Mme Sophie RICHOU**, rédacteur principal 2ème classe, exerçant les fonctions de responsable de service territorialisé des collèges, secteur Provence verte,

**Article 11 :** Délégation de signature est accordée à **Mme Angèle BRUCCULERI**, attachée principale territoriale, exerçant les fonctions de responsable de service territorialisé des collèges, secteur Dracénie et Coeur du Var,

**Article 12** : Délégation de signature est accordée à **M. Denis BONAL**, attaché territorial, exerçant les fonctions de responsable de service territorialisé des collèges, secteur Sud Sainte Baume,

**Article 13** : Délégation de signature est accordée à **Mr Freddy KOLIKO**, attaché territorial, exerçant les fonctions de responsable de service territorialisé des collèges, secteur Estérel et pays de Fayence.

#### **Pôle restauration, équipement et budget**

**Article 14** : Délégation de signature est accordée à **M. Yanis GRAZI**, attaché territorial,, exerçant les fonctions de responsable du pôle restauration, équipement et budget et de responsable du service affaires générales et actions éducatives,

**Article 15** : Délégation de signature est accordée à **Mr Christophe OLIVERO**, ingénieur principal, exerçant les fonctions de responsable du service restauration scolaire et équipement,

**Article 16** : La directrice générale des services, le directeur des collèges et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du département du Var.

**Article 17** : L'arrêté sera également notifié de manière dématérialisée aux délégataires

**Article 18** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les délégataires de signature et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Fait à Toulon, le 18/04/2024**

*Signé* : **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du Var**

Réception au contrôle de légalité : 18 avril 2024

Référence technique : 83-228300018-20240418-lmc3189906A-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 18/04/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/04/2024

**RÉFÉRENTIEL ET TABLEAU -  
ANNEXE DES MATIÈRES DÉLÉGUÉES**

**DIRECTION DES COLLEGES  
ANNEXE A L'ARRÊTE N°AR 2024-385  
DÉLÉGATIONS ATTRIBUÉES EN PROPRE (HORS SUB-DÉLÉGATIONS)**

CODE	NATURE DE LA DÉLÉGATION	DIRECTEUR	RESPONSABLES DE PÔLES ET DE SERVICES	RESPONSABLES DE CELLULES
<b>A</b>	<b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>			
A1	La correspondance administrative, y compris électronique	X	TOUS	
A2	Les accusés de réception des demandes au sens des dispositions du code des relations entre le public et l'administration.	X	TOUS	
A3	Les conventions (dans la mesure où l'engagement financier du département est inférieur à 23 000 €).	X	Y. GRAZI	
A4	Les certificats administratifs.	X	TOUS	
A5	Les demandes de subventions	X	TOUS	
A6	Les documents relatifs aux formalités à accomplir auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et de la déléguée à la protection des données personnelles	X		
A7	Les réponses aux recours gracieux et aux recours administratifs préalable	X		
A8	Les dépôts de plaintes pénales au nom du département	X		
<b>B</b>	<b>COMMANDE PUBLIQUE SUIVANT RÉPARTITION DES ACHATS – NOTE DU 16/07/2018</b>  <b>DÉFINITIONS :</b> - par le terme «préparation», comprendre tous les actes, décisions et pièces antérieures à la passation du marché			

	- par le terme «passation», comprendre la signature du marché - par le terme «exécution», comprendre tous les actes, décisions et pièces postérieurs à la passation (y compris modifications et résiliation sous réserve de l'avis de la commission d'appel d'offres lorsque cet avis est requis conformément aux dispositions de l'article L1414-4 du code général des collectivités territoriales			
<b>B1</b>	<b>Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics (hors urgence dûment justifiée et urgence impérieuse):</b>			
B1-A	dont le montant est inférieur à 40 000 HT			
B1-B	dont le montant est inférieur à 90 000 € HT			
B1-C	dont le montant est inférieur au seuil européen prévu par l'article L2124-1 du code de la commande publique hors travaux			
B1-D	dont le montant est inférieur à 500 000 € HT pour les travaux			
B1-E	dont le montant est supérieur ou égal 500 000 € HT pour les travaux et supérieur ou égal au seuil européen prévu par l'article L2124-1 du code de la commande publique pour les marchés			
<b>B2</b>	Les actes, décisions et pièces relatifs à <b>la préparation et la passation des marchés passés en cas d'urgence dûment justifiée</b> prévue aux articles R2161-3-3°, R2161-6-1°, R2161-8-3°, R2161-12 alinéa 2 et R2161-15-3° du code de la commande publique ou <b>d'urgence impérieuse</b> prévue à l'article R2122-1 du code de la commande publique			
<b>B3</b>	<b>Les actes, décisions et pièces relatifs à l'exécution des marchés publics :</b>			
B3-A1	hors décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure et résiliation le cas échéant, hors B3-B à B3-H			
B3-A2	pour les décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure et résiliation le cas échéant			
B3-B	Les bons de commande	X	TOUS	
B3-C	Les ordres de service	X	TOUS	
B3-D	Les opérations préalables à la réception des travaux et les opérations de vérification des fournitures ou des services	X	TOUS	

B3-E	La réception des travaux, fournitures et services	X	TOUS	
B3-F	Les déclarations de sous traitance			
B3-G	Les décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés			
B3-H	Les décomptes généraux définitifs			
<b>B4</b>	<b>Les actes, décisions et pièces relatifs à la conduite des procédures applicables aux concessions (publication des avis d'appel public à la concurrence, registre des dépôts des candidatures et des offres, rapports de présentation) et à leur conclusion, signature et exécution des contrats de concession</b>			
<b>C</b>	<b>GESTION DES RESSOURCES HUMAINES</b>			
C1	Les décisions portant attribution de congés annuels ou exceptionnels.	X	TOUS	
C2	Les ordres de missions temporaires.	X	TOUS	
C3	Les demandes d'autorisation préalable et états d'heures supplémentaires.	X	TOUS	
C4	Les états de frais de déplacement.	X	TOUS	
<b>D</b>	<b>DOMAINE MÉTIERS</b>			
DC 1	Les visas et les décisions portant approbation de tous les documents budgétaires des collèges	X	Y.GRAZI	
DC 2	Les accusés de réception des actes émanant des chefs d'établissements ou des conseils	X	Y.GRAZI	
DC 3	Autorisation, restriction ou interdiction d'intervention sur les installations électriques à donner aux agents titulaires d'une habilitation	X	C.PETIT	
DC 4	Les certificats pour paiement concernant les subventions Loi Falloux	X	TOUS	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

COM/  
SRR

Acte n° AR 2024-570

**ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MONSIEUR JEAN LOUIS MASSON,  
PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR, EN VUE DE SA RENCONTRE  
AVEC MONSIEUR LE PREMIER MINISTRE AU MINISTERE DE L'ECONOME ET  
DES FINANCES A PARIS DU 24 AU 25 AVRIL 2024.**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3123-15 et suivants relatifs aux indemnités des titulaires de mandats départementaux,

Vu l'article R. 3123-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et notamment l'article 7-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A7 du 7 février 2023 complétant la délibération A4 du 26 octobre 2022 et donnant délégation au Président du Conseil départemental pour autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil départemental peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus aux quatrième et avant-dernier alinéas de l'article L 3123-19 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté départemental n°2024-292 du 23 février 2024 autorisant Madame la Directrice Générale des Services à signer les mandats spéciaux accordés à Monsieur le Président du Conseil départemental du Var,

CONSIDÉRANT que Monsieur le Président est invité au ministère de l'économie et des finances, par Monsieur Gabriel Attal, Premier Ministre.

CONSIDÉRANT que la réunion a lieu à Paris le 25 avril 2024,

CONSIDÉRANT que sa présence à la réunion ainsi que le trajet aller/retour nécessitent la réservation d'une nuitée à Paris,

CONSIDÉRANT que les forfaits visés dans l'article 7 du décret 2006-781 susvisé sont inférieurs au montant des frais d'hébergement et de restauration pratiqués à Paris,

## ARRETE

**Article 1** : Un mandat spécial est accordé à Monsieur Jean-Louis MASSON, président du Conseil départemental du Var pour sa participation à la réunion organisée par Monsieur le Premier Ministre à Paris le 25 avril 2024.

**Article 2** : Les dépenses inhérentes à cette mission seront remboursées conformément aux dispositions de la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens ou remboursées aux frais réels concernant les dépenses de déplacement, d'hébergement **dans la limite de 300 euros par nuit**, et de restauration sur présentation de justificatifs ou être directement prises en charge par la collectivité.

**Article 3** : - Le présent arrêté vaut ordre de mission.

**Article 4** : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Fait à Toulon, le 18/04/2024**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Virginie HALDRIC**  
**La Directrice Générale des services**

Réception au contrôle de légalité : 18 avril 2024

Référence technique : 83-228300018-20240418-lmc3191136-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 18/04/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/04/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./  
IG*

**Acte n° AR 2024-571**

**ARRETE PERMANENT N°2024P0006 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION  
DE LA CIRCULATION RD 48 A VIDAUBAN**

**Fait à Toulon, le 16/04/2024**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé : Yves MOULARY*

**Le chef du pôle territorial Dracénie Verdon**

Acte certifié exécutoire

le : 18/04/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/04/2024



# LE DÉPARTEMENT

## Direction des Infrastructures et de la Mobilité

### Arrêté Permanent n° 2024P0006

#### Portant restriction ou modification de la circulation :

- Route départementale D48 du PR 8+0620 au PR 8+0825 dans le sens croissant (Vidauban)
- Route départementale D48 du PR 9+0200 au PR 9+0047 dans le sens décroissant (Vidauban)
- Route départementale D48 du PR 8+0825 au PR 9+0047 (Vidauban) situés hors agglomération

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005

Considérant que les conditions de sécurité routière et la configuration des lieux nécessitent de limiter la vitesse des véhicules, dans les deux sens de circulation;

### ARRÊTE

#### Article 1

L'arrêté n°2023P0033 en date du 26/06/2023, portant réglementation de la circulation : route départementale D48 du PR 8+0620 au PR 8+0825 dans le sens croissant (Vidauban) situés hors agglomération, et route départementale D48 du PR 9+0047 au PR 9+0200 dans le sens décroissant (Vidauban) situés hors agglomération **est abrogé**.

#### Article 2

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h : route départementale D48 du PR 8+0825 au PR 9+0047 (Vidauban) situés hors agglomération

#### Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Pôle territorial DRACENIE VERDON.

#### Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### Article 5

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

#### Article 6

Le Président du Conseil Départemental du VAR, Le Maire de LORGUES, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et Le Maire de VIDAUBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

#### Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le 16 AVR. 2024

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,  
Le Chef du Pôle Territorial Dracénie-Verdon  
Yves MOULARY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.R.H./  
FM*

**Acte n° AI 2024-484**

**ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DE JURY  
POUR LE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE SIX  
AUXILIAIRES DE PUERICULTURE DE CLASSE NORMALE  
DANS LE CORPS DES AIDE-SOIGNANTS ET AUXILIAIRES DE PUERICULTURE  
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE POUR LES BESOINS  
DE L'ÉTABLISSEMENT DU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 et suivants, relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L325-1 et suivants, relatifs au recrutement par concours dans la fonction publique,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2022-1206 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A1 du 22 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines des attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental complétée par la délibération n° A7 du 7 février 2023,

Vu l'arrêté du Conseil départemental du Var n° AR 2024-144 du 26 janvier 2024 portant ouverture d'un concours sur titres ouvert en vue du recrutement, dans le corps des aide-soignants et auxiliaires de puériculture de classe normale hospitaliers, de six auxiliaires de puériculture de classe normale hospitaliers pour les besoins de l'établissement du centre départemental de l'enfance du Var,

Vu l'avis de la Directrice de l'établissement,

Vu les crédits inscrits au budget départemental,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services du Département du Var,

## ARRÊTE

---

**Article 1 :** Sont désignés pour être membres de jury pour le concours sur titres ouvert en vue du recrutement, dans le corps des aide-soignants et auxiliaires de puériculture de classe normale hospitaliers, de six auxiliaires de puériculture de classe normale hospitaliers pour les besoins de l'établissement du centre départemental de l'enfance, organisé conformément à l'arrêté n°AR 2024-144 précité :

- Monsieur Jean-Daniel QUIDEAU, Responsable du pôle qualité de vie et santé au travail de la direction des ressources humaines du Département du Var, en sa qualité de représentant du Président du Conseil départemental du Var,
- Madame Sabine BELLET, Directrice de l'Etablissement du centre départemental de l'enfance du Var,
- Madame Virginie COMES - SABATIER, Cadre de santé au sein du Centre hospitalier Henri Guérin de Pierrefeu,
- Madame Emilie LECANU, Auxiliaire de puériculture au sein du Centre hospitalier intercommunal de Toulon-La Seyne sur mer.

**Article 2 :** Monsieur Jean-Daniel QUIDEAU assurera la présidence du jury désigné à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 3 :** La directrice générale des services et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var et notifié aux intéressés.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Fait à Toulon, le 16/04/2024**

*Signé : Jean-Louis MASSON*  
**Le Président du Conseil départemental du  
Var**

Réception au contrôle de légalité : 16 avril 2024  
Référence technique : 83-228300018-20240416-lmc3190692-AI-1-1

Acte certifié exécutoire  
le : 18/04/2024  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/04/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.F./  
IB

**Acte n° AI 2024-360**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE,  
DU MANDATAIRE SUPPLEANT ET DES MANDATAIRES AGENTS DE GUICHET  
AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES DE L'ETABLISSEMENT  
DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE DU PRADET**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu code pénal, et notamment l'article n°432-10 relatif à la concussion,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 indiquant, à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs, les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n° 9/25 du 17 mars 2003 relative à la création de la régie d'avances au sein du Centre départemental de l'enfance,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, complétée par la délibération A7 du 7 février 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2021-1124 du 14 septembre 2021 portant modification de la régie d'avances de l'établissement du Centre départemental de l'enfance,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2022-810 du 1er juin 2022 relatif à la nomination du régisseur titulaire, du mandataire suppléant et des mandataires agents de guichet au sein de l'établissement du Centre départemental de l'enfance du Pradet,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1798 du 28 novembre 2022 relatif à la délégation de signature aux responsables de la direction des finances, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Considérant qu'il convient de procéder à des modifications dans les nominations des mandataires agents de guichet suite à des mouvements de personnels,

Considérant l'avis conforme de Madame le payeur départemental du Var en date du 14 mars 2023,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Mme Patricia FAUCITANO, épouse GALLOPIN est nommée régisseur titulaire au sein de la régie d'avances de l'établissement du Centre départemental de l'enfance du Pradet, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Patricia FAUCITANO, épouse GALLOPIN, régisseur titulaire, sera remplacée par M. Damien DESNOYERS-DUSAPIN, mandataire suppléant pour une durée ne pouvant excéder deux mois conformément à l'art.R.1617.5.2.II du CGCT susvisé, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 3** : M. Michel BANNWARTH, Mme Cécile GUILLAUME épouse CANANZI, M. Kévin FRANQUI, Mme Danièle LE SCAVARREC, M. Olivier DARTIGEAS, Mme Valérie IVARS épouse SAINT-CAST, Mme Pascale BAGNERES épouse GALLIANO, Mme Claudia DI MERCURIO épouse PERREAULT, M. Habib JAAFAR, Mme Laura PISTILLI, Mme Emmanuelle AIMAR épouse FAVRIE, M. Nassar BOULASSEL, Mme Sylvie PEZ épouse LAPICQUE, Mme Stéphanie PERRIER épouse VINGTROIS, M. Stéphane JOGUET, M. Alain DUCOS, Mme

Magalie HENRIC épouse GARRAB, Mme Nathalie DJELLAL épouse DEBRABANT, Mme Ingrid CHAUMAT épouse FASS, Mme Camille RUIZ GARCIA, Mme Laëtitia DESFORGES épouse DANZEL D'AUMONT, Mme Adeline DINANT sont nommés dans les fonctions de mandataire agent de guichet de la régie d'avances du centre départemental de l'enfance du Pradet.

**Article 4** : Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, chargé de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'il a éventuellement effectué.

Le mandataire suppléant est chargé des opérations de la régie lorsqu'il assure la fonction de suppléant du régisseur absent pour une durée n'excédant pas deux mois.

**Article 5** : Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et les mandataires agents de guichet ne doivent pas payer des dépenses pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal susvisé.

**Article 6** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 7** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 susvisée.

**Article 8** : L'arrêté départemental de nomination n° AI 2022-810 en date du 1er juin 2022 est abrogé.

**Article 9** : La directrice générale des services du Département du Var, la directrice de l'établissement du centre départemental de l'enfance et Madame le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var et notifié aux intéressés.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Avis conforme, le**  
**Le payeur départemental,**

Signature du régisseur titulaire  
précédée de la formule manuscrite  
« vu pour acceptation »

Signature du mandataire suppléant  
précédée de la formule manuscrite  
« vu pour acceptation »

Signature des mandataires agents de guichet  
précédée de la formule manuscrite  
« vu pour acceptation »

**Fait à Toulon, le 21/03/2024**

**Pour le Président du Conseil départemental**

**Signé : Pascale FAFOURNOUX**  
**La Directrice des finances**

Acte certifié exécutoire  
le : 21/03/2024  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/04/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./S.Q.P.*  
*FL*

**Acte n° AI 2024-410**

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE, AU TITRE DE L'ANNÉE 2023, DE LA MAISON D'ENFANTS À CARACTÈRE SOCIAL LE GERMINAL, GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION UMANE SUR LA COMMUNE DE TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R. 314-1 et suivants,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du

complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°G52 du 5 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var, en application de l'article L.318-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté départemental du 16 décembre 1977, autorisant la maison d'enfants à caractère social Le Germinal gérée par l'Association Varoise pour la Réadaptation Sociale – AVRS,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2016-1516 du 15 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social “Le Germinal” gérée par l'association AVRS sur la commune de Toulon,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2020-1045 du 23 septembre 2020 portant transfert de l'autorisation de gestion de la maison d'enfants à caractère social “Le Germinal” accordée à l'association Adapei Var Méditerranée,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2023 transmises le 31 octobre 2022 par l'association Adapei Var Méditerranée /Umane,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la maison d'enfants à caractère social Le Germinal gérée par l'association Adapei Var Méditerranée / Umane, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	91 428,00 €	997 542,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	741 438,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	164 676,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	957 321,00 €	987 942,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	690,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	29 931,00 €	

Libellé	Budget retenu 2023
Recettes en atténuation	30 621,00 €
Charges nettes 2023	966 921,00 €
Complément de rémunération en année pleine	55 100,00 €
Reprise de résultat	9 600,00 €
Base de calcul des tarifs 2023 incluant le complément de rémunération en année pleine	1 012 421,00 €
Nombre de journées	4 854
Prix de revient 2023 incluant le complément de rémunération	208,58 €

**Article 2:** Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée applicable à la maison d'enfant à caractère social Le Germinal gérée par l'association Adapei Var Méditerranée / Umane est fixé à 208,58 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'au prochain arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 4** : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 5** : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 15/04/2024**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 18 avril 2024

Référence technique : 83-228300018-20240415-lmc3190804-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 18/04/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/04/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.D.S.I./  
AU*

**Acte n° AI 2024-416**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° AI 2023-1768 DU 22 DECEMBRE 2023 ET PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES ALLOCATAIRES DU RSA AU SEIN DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE DEPARTEMENTALE "RESPECT DU PARCOURS D'INSERTION"**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion et notamment l'article L.262-39 du code de l'Action sociale et des familles qui définit d'une part la constitution des équipes pluridisciplinaires et d'autre part leur champ de compétences,

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2023-1768 du 22 décembre 2023 portant composition des équipes pluridisciplinaires départementales "respect du parcours d'insertion" et "suivi du parcours d'insertion",

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté n° AI 2023-1768 du 22 décembre 2023 afin de désigner deux représentants d'allocataires du revenu de solidarité active (RSA) au sein de l'équipe pluridisciplinaires départementales "Respect du parcours d'insertion", dont le périmètre d'intervention comprend les dossiers de réduction ou suspension du droit RSA,

## ARRETE

**Article 1** : L'article 2 de l'arrêté n° AI 2023-1768 du 22 décembre 2023 est modifié comme suit :

- Deux représentants des allocataires du RSA sont désignés pour une durée maximale d'un an :
  - Catherine LE BOZEC née le 31/01/1970
  - Mathieu HABER né le 11/03/1972

Le reste de l'article 2 sans changement.

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté n° AI 2023-1768 du 22 décembre 2023 restent inchangés.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié aux représentants des allocataires du RSA identifiés précédemment.

**Article 4** : La directrice générale des services et la directrice du développement social et de l'insertion sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Fait à Toulon, le 18/04/2024**

*Signé :* **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du**  
**Var**

Réception au contrôle de légalité : 18 avril 2024

Référence technique : 83-228300018-20240418-lmc3190881-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 18/04/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/04/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./  
IBL*

**Acte n° AI 2024-514**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT TRANSFERT DE L'AUTORISATION DU  
CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION GÉRONTOLOGIQUE  
(CLIC) DU CAP SICIE GERE PAR LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER AU  
PROFIT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL (CCAS) DE LA SEYNE-SUR-  
MER**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret du 12 novembre 2021 modifié par le décret du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2019-1384 du 7 février 2020, modifié par l'arrêté n°AR 2020-711 du 17 juillet 2020 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du centre local d'information et de coordination gérontologique (CLIC) du Cap Sicié à la La Seyne-sur-Mer géré par la commune de La Seyne-sur-Mer, sous le numéro de SIRET 218 301 265 00011,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) n° CO 2020-876 conclu entre le Département et la commune de La Seyne-sur-Mer gestionnaire du CLIC du Cap Sicié le 17 novembre 2020 pour la

période 2020-2024,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu la demande du Président du CCAS de La Seyne-sur-Mer par courrier du 12 février 2024 informant du rattachement du CLIC du Cap Sicié au CCAS de La Seyne-sur-Mer à compter du 1er septembre 2023, sous le numéro de SIRET 268 300 621 00011,

Considérant que le transfert de l'autorisation du CLIC du Cap Sicié entraînera par voie de conséquence la signature d'un nouveau CPOM avec le CCAS de La Seyne-sur-Mer,

Considérant que conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles cette modification correspond à un changement important nécessitant une actualisation de l'autorisation,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1 :** En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, le transfert de l'autorisation du CLIC du Cap Sicié au profit du CCAS de La Seyne-sur-Mer est accordé à compter du 1er septembre 2023.

**Article 2 :** L'autorisation d'activité du CLIC du Coudon est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) : Centre Communal d'Action Sociale de La Seyne-sur-Mer (CCAS)**

Numéro d'identification (N°FINESS) : 83 021 056 3

Adresse complète : 1, rue Ernest Renan - 83500 La Seyne-sur-Mer

Numéro SIREN : 268 300 621

Statut juridique: 17 - centre communal d'action social

**Entité établissement (ET) : C.L.I.C DU CAP SICIÉ**

Numéro d'identification (N°FINESS) : en cours de création

Adresse complète : 1, rue Ernest Renan - 83500 La Seyne-sur-Mer

Numéro SIRET : 268 300 621 00011

Code catégorie établissement : 463 - centre local information coordination (C.L.I.C)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 99 - indéterminé

**Triplets attachés à cet établissement :**

**Centre local d'information et de coordination gérontologique**

Discipline :	410	information, conseil, expertise, coordination
Mode de fonctionnement :	97	type d'activité indifférencié
Clientèle :	700	personnes âgées (sans autre indication)
	010	personnes handicapées

**Article 3 :** Le CCAS de La Seyne-sur-Mer est autorisé à poursuivre les actions du C.L.I.C du Cap Sicié de niveau 1 et 2 sur le territoire d'intervention de la commune de La Seyne-sur-Mer, pour lequel il a été labellisé.

**Article 4 :** La validité de l'autorisation reste fixée à 15 ans à compter du 1er janvier 2020.

**Article 5 :** L'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6 :** Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié au CCAS de La Seyne-sur-Mer.

**Article 8 :** La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

**Fait à Toulon, le 18/04/2024**

*Signé :* **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du Var**

Réception au contrôle de légalité : 18 avril 2024  
Référence technique : 83-228300018-20240418-lmc3190630-AI-1-1

Acte certifié exécutoire  
le : 18/04/2024  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/04/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./P.M.I.*  
*AG*

**Acte n° AI 2024-529**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT  
D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE SITUE A SANARY-  
SUR-MER**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-3-1 et R2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Considérant la demande d'autorisation de création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants présentée par la société à responsabilité limitée (SARL) « Suerte » le 6 mars 2024, la complétude du dossier en date du 12 mars 2024 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé.

**ARRÊTE**

**Article 1** : La SARL « Suerte » est autorisée à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants situé à Sanary-sur-Mer dont les modalités de fonctionnement sont définies ci-après.

**Article 2** : L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Serendipity ».

**Article 3** : L'adresse est fixée au :

- « 363 avenue des Lavandières - ZAC de la Baou, 83110 Sanary-sur-Mer ».

**Article 4** : L'établissement est de type « micro-crèche ».

**Article 5** : La capacité d'accueil maximale est fixée à 12 places et l'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 10 semaines à 3 ans ».

**Article 6** : L'établissement fonctionne « du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 ».

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

**Article 7** : La référente technique de l'établissement est Madame POUZET Laura - auxiliaire de puériculture, avec le soutien de Mme YVON Martine, puéricultrice diplômée d'état, tel que le prévoit la réglementation en vigueur.

**Article 8** : L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

- . 1 auxiliaire de puériculture - référente technique, pour 1 ETP,
- . 2 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, pour 2 ETP.
- . Madame YVON Martine, puéricultrice diplômée d'état, est la référente « Santé et Accueil inclusif ».

**Article 9** : L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant :

- un professionnel pour 6 enfants dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

**Article 10** : Le fonctionnement de l'établissement doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa création.

**Article 11** : Le fonctionnement de l'établissement doit demeurer conforme au projet d'établissement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa création.

**Article 12** : Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**Article 13** : L'ouverture de l'établissement est autorisée à compter du jour suivant la notification (lettre recommandée avec accusé de réception) par le Département du présent arrêté au gestionnaire. A réception, il appartient au gestionnaire d'informer sans délai et par lettre recommandée avec accusé de réception le Président du Conseil départemental de la date d'ouverture effective de l'établissement.

**Article 14** : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 15** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Fait à Toulon, le 16/04/2024**

*Signé* : **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du Var**

Réception au contrôle de légalité : 16 avril 2024  
Référence technique : 83-228300018-20240416-lmc3190742A-AI-1-1

Acte certifié exécutoire  
le : 18/04/2024  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/04/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./S.Q.P.*  
*FL*

**Acte n° AI 2024-533**

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE, AU TITRE DE L'ANNÉE 2023, DE LA MAISON D'ENFANTS À CARACTÈRE SOCIAL LE PATIO, GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION HUMANE SUR LA COMMUNE DE TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R. 314-1 et suivants,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de

l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°G52 du 5 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var, en application de l'article L.318-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté départemental du 18 avril 1986, autorisant la maison d'enfants à caractère social "Le Patio" sise 73, Rue de la Vigie 83000 Toulon, gérée par l'Association Varoise pour la Réadaptation Sociale - AVRS,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2016-1632 du 19 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social "Le Patio" sise 73, Rue de la Vigie 83000 Toulon, gérée par l'AVRS,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2022-1890 du 28 décembre 2022 portant extension de la capacité d'accueil de la maison d'enfants à caractère social "Le Patio" gérée par l'association ADAPEI VAR MEDITERRANEE,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2024-143 du 19 février 2024 modifiant l'arrêté n°AI 2016-1632 portant renouvellement de l'autorisation de gestion de la maison d'enfant à caractère social "Le Patio" accordée à l'association UMANE,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2023 transmises le 31 octobre 2022 par l'association UMANE,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la maison d'enfants à caractère social Le Patio gérée par l'association Umane, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	131 469,00 €	1 098 641,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	787 425,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	179 747,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 169 395,00 €	1 171 386,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	690,00 €	

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 301,00 €	
--	--	------------	--

Libellé	Budget retenu 2023
Recettes en atténuation	1 991.00 €
Charges nettes 2023	1 096 650.00 €
Déficit à incorporer	72 745.00 €
Complément de rémunération en année pleine	57 816.00 €
Base de calcul des tarifs 2023 incluant le complément de rémunération en année pleine	1 227 211,00 €
Nombre de journées	5 895
Prix de revient 2023 incluant le complément de rémunération	208,18 €

**Article 2:** Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée applicable à la maison d'enfant à caractère social Le Patio gérée par l'association Umame est fixé à 208,18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'au prochain arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 4 :** La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 5** : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 15/04/2024**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 18 avril 2024

Référence technique : 83-228300018-20240415-lmc3190805-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 18/04/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/04/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./S.Q.P.*  
*FL*

**Acte n° AI 2024-534**

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE, AU TITRE DE L'ANNÉE 2023, DE LA MAISON D'ENFANT À CARACTÈRE SOCIAL LES HIPPOCAMPES, GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION UMANE SUR LA COMMUNE DE FRÉJUS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R. 314-1 et suivants,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du

complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°G52 du 5 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var, en application de l'article L.318-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté départemental du 19 avril 1990, autorisant la maison d'enfants à caractère social «Les Hippocampes sise 66 impasse Severin Descuers, 83600 Fréjus, gérée par l'Association Varoise pour la Réadaptation Sociale -AVRS,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2016-1515 du 15 novembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social “Les Hippocampes”, gérée par l'Association Varoise pour la Réadaptation Sociale – AVRS,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2020-1193 du 23 septembre 2020, portant transfert de l'autorisation de gestion accordée à l'AVRS pour l'établissement “Les Hippocampes” au profit de l'association ADAPEI VAR MÉDITERRANÉE,

Vu l'arrêté départemental n°2022-957 du 11 juillet 2022 portant extension de la capacité d'accueil de la maison d'enfants à caractère social “Les Hippocampes” gérée par l'association ADAPEI VAR MÉDITERRANÉE,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2024-145 du 19 février 2024 modifiant l'arrêté n°AI 2016-1515 portant renouvellement de l'autorisation de gestion de la maison d'enfant à caractère social “Les Hippocampes” accordée à l'association UMANE,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2023 transmises au 31 octobre 2023 par l'association UMANE,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la maison d'enfants à caractère social Les Hippocampes gérée par l'association Umane, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	201 245,00 €	1 728 495,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 279 183,00 €	

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	248 067,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 694 120,00 €	1 728 495,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	33 685,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	690,00 €	

Libellé	Budget retenu 2023
Recettes en atténuation	34 375.00 €
Charges nettes 2023	1 694 120,00 €
Complément de rémunération en année pleine	113 267.00 €
Base de calcul des tarifs 2023 incluant le complément de rémunération en année pleine	1 807 387,00 €
Nombre de journées	7 775
Prix de revient 2023 incluant le complément de rémunération	232.46 €

**Article 2:** Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Les Hippocampes gérée par l'association Umane est fixé à 232,46 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'au prochain arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 4** : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 5** : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 15/04/2024**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 18 avril 2024

Référence technique : 83-228300018-20240415-lmc3190817-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 18/04/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/04/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./S.Q.P.*  
*FL*

**Acte n° AI 2024-535**

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE, AU TITRE DE L'ANNÉE 2023, DE LA MAISON D'ENFANTS À CARACTÈRE SOCIAL SAINT-EXUPÉRY, GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION UMANE SUR LA COMMUNE DE SAINTE-MAXIME**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R. 314-1 et suivants,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du

complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°G52 du 5 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var, en application de l'article L.318-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté départemental en date du 17 janvier 1972, autorisant la maison d'enfants à caractère social "Saint-Exupéry" sise Domaine des Algues - Villa Saint-Exupéry - La Nartelle 83120 Sainte-Maxime,

Vu l'arrêté départemental du 13 décembre 1998, autorisant la gestion de la maison d'enfants à caractère social Saint-Exupéry par l'Association Varoise pour la Réadaptation Sociale – AVRS,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2016-1612 du 5 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social "Saint-Exupéry" gérée par l'association AVRS sur la commune de Sainte-Maxime,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2020-1049 du 23 septembre 2020, portant transfert de l'autorisation de gestion accordée à l'AVRS pour l'établissement "Saint-Exupéry" au profit de l'association ADAPEI VAR MÉDITERRANÉE,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2024-149 du 19 février 2024 modifiant l'arrêté n°AI 2021-1612 portant renouvellement de l'autorisation de gestion de la maison d'enfant à caractère social "Saint-Exupéry" accordée à l'association UMANE,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2023 transmises au 31 octobre 2022 par l'association UMANE,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la maison d'enfants à caractère social Saint-Exupéry gérée par l'association Umane, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	116 871,00 €	1 233 190,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	991 861,00 €	

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	124 458,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 202 635,00 €	1 211 790,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	690,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 465,00 €	

Libellé	Budget retenu 2023
Recettes en atténuation	9 155,00 €
Charges nettes 2023	1 224 035,00 €
Complément de rémunération en année pleine	75 015,00 €
Base de calcul des tarifs incluant le complément de rémunération en année pleine	1 299 050,00 €
Nombre de journées	5 664
Prix de journée 2023 incluant le complément de rémunération	229,35 €

**Article 2:** Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée applicable à la maison d'enfant à caractère social Saint-Exupéry gérée par l'association Umame est fixé à 229,35 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'au prochain arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 4** : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 5** : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 15/04/2024**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 18 avril 2024

Référence technique : 83-228300018-20240415-lmc3190812-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 18/04/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/04/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./S.Q.P.*  
*FL*

**Acte n° AI 2024-536**

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE, AU TITRE DE L'ANNÉE 2023, DE LA MAISON D'ENFANTS À CARACTÈRE SOCIAL LES ROMARINS, GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION UMANE SUR LA COMMUNE DE SIX-FOURS-LES PLAGES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R. 314-1 et suivants,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du

complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°G52 du 5 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var, en application de l'article L.318-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté départemental du 15 octobre 1992, autorisant la maison d'enfants à caractère social "Les Romarins" sise 524 rue Saurin 83140 Six-Fours-les-plages gérée par l'Association Varoise pour la Réadaptation Sociale – AVRS,

Vu l'arrêté départemental n°2016-1514 du 15 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social "Les Romarins" gérée par l'association AVRS sur la commune de Six-Fours-les-plages,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2020-1196 du 23 septembre 2020, portant transfert de l'autorisation de gestion accordée à l'AVRS pour l'établissement "Les Romarins" au profit de l'association ADAPEI VAR MÉDITERRANÉE,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2024-147 du 19 février 2024 modifiant l'arrêté n°AI 2016-1514 portant renouvellement de l'autorisation de gestion de la maison d'enfant à caractère social "Les Romarins" accordée à l'association UMANE,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2023 transmises au 31 octobre 2022 par l'association UMANE,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la maison d'enfants à caractère social Les Romarins gérée par l'association Umane, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	117 127,00 €	1 141 591,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	869 450,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	155 014,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 157 778,00 €	1 158 468,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	690,00 €	

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
--	--	--------	--

Libellé	Budget retenu 2023
Recettes en atténuation	690,00 €
Charges nettes 2023	1 140 901,00 €
Déficit à incorporer	16 877,00 €
Complément de rémunération en année pleine	66 050,00 €
Base de calcul des tarifs 2023 incluant le complément de rémunération en année pleine	1 223 828,00 €
Nombre de journées	5 708
Prix de revient 2023 incluant le complément de rémunération	214,40 €

**Article 2:** Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée applicable à la maison d'enfant à caractère social Les Romarins gérée par l'association Umane est fixé à 214,40 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'au prochain arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 4** : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 5** : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 15/04/2024**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 18 avril 2024

Référence technique : 83-228300018-20240415-lmc3190815-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 18/04/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/04/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./S.Q.P.*  
*FL*

**Acte n° AI 2024-537**

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE, AU TITRE DE L'ANNÉE 2023, DE L'ÉTABLISSEMENT LA PETITE GARENNE, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION UMANE SUR LA COMMUNE DE LA SEYNE SUR MER**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R. 314-1 et suivants,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de

l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°G52 du 5 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var, en application de l'article L.318-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2021-691 du 12 mai 2021, autorisant l'association ADAPEI VAR MEDITERRANEE à créer une structure d'hébergement, de suivi et d'accompagnement de jeunes mineurs non accompagnés dans le Var,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2024-151 du 19 février 2024 modifiant l'arrêté n°AI 2021-691 du 12 mai 2021, l'association ADAPEI VAR MÉDITERRANÉE devient UMANE à compter du 2 juin 2023,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2023 transmises au 31 octobre 2022 par l'association UMANE,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la maison d'enfants à caractère social La Petite Garenne gérée par l'association UMANE, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	367 894,00 €	1 947 993,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 196 091,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	384 008,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 947 993,00 €	1 947 993,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Libellé	Budget retenu 2023
Recettes en atténuation	0,00 €
Charges nettes 2023	1 947 993,00 €

Complément de rémunération en année pleine	97 893,00 €
Base de calcul des tarifs incluant le complément de rémunération en année pleine	2 045 886,00 €
Nombre de journées	14 308
Prix de journée 2023 incluant le complément de rémunération	142,99 €

**Article 2:** Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée applicable à l'établissement La Petite Garenne géré par l'association UMANE est fixé à 142,99 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'au prochain arrêté.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et ce jusqu'au prochain arrêté, en application de l'article R.314-8 du code de l'action sociale et des familles (casf), la tarification de l'établissement s'effectuera sous la forme d'une dotation globalisée.

La dotation est fixée à 2 045 886,00 € et sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égale au douzième de son montant, soit un premier versement de 170 496,00 € et onze versements de 170 490,00 €.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 4** : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 5** : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 15/04/2024**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 18 avril 2024

Référence technique : 83-228300018-20240415-lmc3190822-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 18/04/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/04/2024

PARTOUT, POUR TOUS,  
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex